

PREFET DE VAUCLUSE

Avignon, le 11 JUIN 2013

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service de prévention des risques et production  
Affaire suivie par : Alain PIEYRE  
Téléphone : 04 88 17 88 87  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : alain.pieyre@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2013162-0019  
Centre de transit sis, lieu-dit »Bonne Barbe »  
exploité par la Ville d'Orange à Orange 84100

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R.513.1, R.512-33 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au journal officiel de la république française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 autorisant la ville d'Orange à exploiter un centre de transit de résidus urbains sur le site de l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères au lieu-dit « Bonne Barbe » à Orange ;

Vu le courrier en date du 26 janvier 2009 établi par la Ville d'Orange, demandant des modifications de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité déposée par la Ville d'Orange pour son centre de transit de résidus urbains exploité sur la commune d'Orange, au lieu dit « Bonne Barbe », par courrier en date du 3 mars 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 mars 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2013 ;

Considérant que le dossier fourni par la Ville d'Orange comprend les informations prévues à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités de transit de résidus urbains relèvent de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ces activités précitées ont été autorisées par arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 modifié et sont régulièrement exploitées ;

Considérant dans ces conditions que l'exploitant a respecté les mesures prévues à l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 doivent être modifiées suite au courrier de la Ville d'Orange du 26 janvier 2009, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

## ARRETE

### Article 1

Les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'installation autorisée est visée à la nomenclature des installations classées, sous la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé	Volumes d'activité	Régime
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 375 m <sup>3</sup> .	Déclaration, soumise à contrôle périodique

Outre les prescriptions du présent arrêté, la Ville d'Orange doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716, selon les délais et échéances fixés aux installations existantes.

### Article 2

Les prescriptions de l'article 2.10 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

#### 2.10. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation.

### Article 3

Les prescriptions de l'article 3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

#### 3.9.1. Modalités d'autosurveillance des eaux résiduaires

Tout point de rejets d'eaux résiduaires doit pouvoir être accessible en vue de réaliser un prélèvement pour analyses.

#### **Article 4**

Les prescriptions de l'article 3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

##### **3.9.2. Autres contrôles**

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations.

Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 5**

Les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 3.9.3 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses précitées doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

#### **Article 6**

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La production des déchets au sein de l'établissement fera l'objet d'une déclaration annuelle, en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié.

#### **Article 7 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Orange et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

#### **Article 9 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le maire d'Orange, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,  
signé : Martine CLAVEL